



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 novembre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

## Troisième Commission

Point 67 de l'ordre du jour

### Droit des peuples à l'autodétermination

**Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution**

### Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale, étrangère ou extérieure et de leur accès au statut d'États souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.



effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

*Constatant avec une vive préoccupation* que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été ou sont déracinées pour devenir des réfugiés ou des déplacés et soulignant qu'il faut d'urgence une action internationale concertée pour leur venir en aide,

*Rappelant* les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session<sup>2</sup> et à ses sessions antérieures concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 68/153 du 18 décembre 2013,

*Réaffirmant également* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>3</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient contre eux à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner dans leurs foyers de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n°3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> A/69/342.

l'autodétermination, qui résultent de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

---